



Commune
de
FAA'A



N° 217/2013

FAA'A, le 12 février 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

05 février 2013

Date d'Affichage :

06 février 2013

Date de séance :

12 février 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 26
PROCURATIONS : .. 05
VOTANTS : 29
POUR : 26
CONTRE : 03
ABSTENTION : 02

Le mardi 12 février 2013 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			LAURENT V.
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			LO T.C.
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			TAHARAGI L.
TEAUNA épouse POIA Clarisse			VANAA E.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			BARFF L.
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU-LE CAILL Maurea	X		
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épouse YNAM Barbara	X		

Objet : modifiant la tarification des repas de la cuisine centrale

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance


Oscar Manutahi TEMARU



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°23/97 du 21 novembre 1997, le conseil municipal fixe la tarification de la cantine à 2.800 F/mois à compter du 1^{er} septembre 1998.

Dans un souci d'équilibre du service, le conseil municipal, par délibération n°182/2012 du 24 octobre 2012, décide d'aligner la tarification de la cantine sur le coût de revient du repas à compter du 1^{er} janvier 2013, soit 450 FCFP pour les écoles et 400 FCFP pour les associations œuvrant pour la commune de Faa'a. Il est alors précisé que cette augmentation n'aura aucun impact pour les 63 % de familles nécessiteuses, qui selon leur moyenne économique journalière (MEJ), bénéficient des aides émanant de la CPS à raison de 500 FCFP maximum par repas par le biais du complément familial (CF) pour ceux affiliés au régime des salariés (RGS), et des bourses communales pour ceux affiliés au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) et au régime des non salariés (RNS), dont le calcul est basé sur celui de la CPS à la différence de la prise en compte de toutes les charges des familles. Par ailleurs, la CPS verse également à la commune une subvention de 85 FCFP/jour/élève allocataire, c'est-à-dire dont les parents sont affiliés à la CPS sous les régimes RGS, RNS ou RSPF.

Cette décision d'augmentation non concertée a déclenché le mécontentement des parents d'élèves qui ne comprennent pas les raisons de cette hausse jugée trop importante et injuste en cette période de difficultés économiques. Les élus délégataires concernés ont alors entrepris du 21 au 29 janvier 2013 une tournée d'information dans les écoles afin d'expliquer les raisons de cette augmentation. A cette occasion, les parents d'élèves ont fait comprendre à la Commune que cette augmentation du forfait mensuel par enfant scolarisé de 2800 FCFP à 7200 FCFP constitue une difficulté financière de taille pour les ménages en période de crise, notamment en cas de pluralité d'enfants scolarisés. Par ailleurs, les protestations continuent et plusieurs courriers d'associations de parents d'élèves ont été adressés au maire pour lui demander de revoir la tarification.

Afin de répondre aux attentes des parents d'élèves, il est proposé aux membres du conseil municipal de retirer la délibération n°182/2012 et de fixer le tarif du repas à 385 FCFP, soit 300 FCFP pour les élèves allocataires et un forfait mensuel de 4000 FCFP/mois, calculé sur la base de 13.33 repas/mois.

C'est l'objet du projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°15/1984 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;
- Vu** la délibération n°50/1991 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire ;
- Vu** la délibération n°25/2006 du 29 juin 2006 adoptant le tarif du déjeuner de la cuisine centrale au bénéfice des associations de la commune ;
- Vu** la délibération n°160/2012 du 28 août 2012 portant modification de la délibération n°15/1984 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;

- Vu la délibération n°182/2012 du 24 octobre 2012 modifiant les délibérations n°160/2012 du 28 août 2012 et n°25/2006 du 29 juin 2006 relatives à la tarification des repas de la cuisine centrale ;
- Vu le courrier n°133444 en date du 24 janvier 2013 de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Heiri ;
- Vu le courrier n°133562 en date du 5 février 2013 de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Verotia ;
- Vu le rapport de présentation ;

Dans sa séance du 12 février 2013 ;

ADOPTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : La délibération n°182/2012 du 24 octobre 2012 modifiant les délibérations n°160/2012 du 28 août 2012 et n°25/2006 du 29 juin 2006 relatives à la tarification des repas de la cuisine centrale est retirée.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2013, la tarification des repas mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération n°160/2012 du 28 août 2012 est modifiée comme suit :

- Enfant allocataire (subvention CPS comprise) : 4 000 FCFP / mois
 - Enfant non allocataire : 5 133 FCFP / mois
 - Enfant ½ bourse (subvention CPS et communale comprises) : 2 000 FCFP / mois
 - Personnel enseignant : 500 FCFP / repas
- Le reste sans changement.

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2013, l'article 1^{er} de la délibération n°25/2006 du 29 juin 2006 est modifié comme suit : « Le tarif du déjeuner de la cuisine centrale au bénéfice des structures associatives dans le cadre de leurs actions pour la jeunesse est fixé à 400 FCFP ».

Article 4 : La présente délibération, qui abroge la délibération n°50/91 du 28 décembre 1991, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 12 février 2013

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 18. FEV. 2013 . et affiché le . 18 FEV. 2013 .